



**Vous attendez
un enfant**

LA CAF VOUS ACCOMPAGNE

NOTES



Vous êtes futurs parents ou jeunes parents, la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise est là pour vous aider.

Ce guide vous présente les dispositifs qui vous soutiendront dans votre nouveau rôle :

- **La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)**
 - > *La prime à la naissance*
 - > *L'allocation de base*
 - > *La prestation partagée d'éducation de l'enfant : la PreParE*
 - > *Le complément libre choix du mode de garde : le CMG*
- **Les modes d'accueil collectif ou individuel du jeune enfant**
- **Les lieux ressources**
- **Le soutien à la parentalité**
- **L'aide à domicile**

Un travailleur social de la Caf du Val d'Oise peut vous recevoir en rendez-vous individuel pour un conseil personnalisé, sous réserve de l'étude de votre dossier par le service des Prestations familiales.



Vous pouvez nous contacter au :

A large, empty, rounded rectangular box with a blue border, intended for contact information.

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

La prime à la naissance

Vous attendez un enfant, vous pouvez percevoir la prime à la naissance de 1 084,43 € sous condition de ressources. Elle est versée au 7^{me} mois de grossesse.

PLAFONDS DE RESSOURCES 2024		
Enfants au foyer (nés ou à naître)	Couple avec 1 seul revenu d'activité	Couple avec 2 revenus d'activité* ou parent isolé
1	37 118€	49 054 €
2	44 542 €	56 478 €
3	53 450 €	65 386 €
4	62 358 €	74 294 €
Par enfant en plus	8 908 €	8 908 €

En cas de naissances multiples, il est versé autant de primes que d'enfants nés.

N'oubliez pas de déclarer la naissance de votre enfant sur www.caf.fr ou en envoyant par courrier, un extrait d'acte de naissance à la CAF.

L'allocation de base



Après la naissance de votre enfant, vous pouvez percevoir l'allocation de base, sous condition de ressources. Le droit est ouvert le mois suivant la naissance de l'enfant et jusqu'à ses 2 ans et 11 mois (droit revu chaque année en janvier ou en cas de changement de situation familiale ou professionnelle déclaré à la Caf).

PLAFONDS DE RESSOURCES 2024				
Enfants au foyer (nés ou à naître)	Montant à taux plein 196.60 €		Montant à taux partiel 98.30 €	
	Couple avec 1 seul revenu d'activité	Couple avec 2 revenus d'activité* ou parent isolé	Couple avec 1 seul revenu d'activité	Couple avec 2 revenus d'activité* ou parent isolé
1	31 066 €	41 055 €	37 118€	49 054 €
2	37 279 €	47 268 €	44 542 €	56 478 €
3	44 735 €	54 724 €	53 450 €	65 386 €
4	52 191 €	62 180 €	62 358 €	74 294 €
Par enfant en plus	7 456 €		8 908 €	

Il n'est versé qu'une seule allocation de base par famille, quel que soit le nombre d'enfants sauf en cas de naissances multiples.

* Si chaque conjoint a des revenus annuels supérieurs ou égaux à 6 306 €.

Le congé parental d'éducation • • • • •

RAPPEL SUR LE DROIT DU TRAVAIL

- > Vous pouvez bénéficier d'un congé parental d'éducation jusqu'aux 3 ans de l'enfant. L'employeur ne peut pas s'y opposer, si vous avez au moins un an d'ancienneté au sein de votre entreprise.
- > L'employeur ne peut pas refuser une demande de temps partiel, mais peut imposer l'organisation du temps de travail (horaires, jours,...)
- > La demande est à envoyer à l'employeur par courrier recommandé avec accusé de réception. Vous devez y indiquer la date souhaitée de début du congé parental d'éducation et sa durée.

La démarche doit être réalisée :

- Pour le secteur privé : 1 mois avant la date du début du congé parental d'éducation si celui-ci fait suite au congé maternité ou paternité (2 mois avant la date du début du congé parental s'il débute plus tard).
- Pour le secteur public : 2 mois avant la date du début du congé parental d'éducation.

Parallèlement au droit du travail, vous pouvez prétendre à la PreParE si vous réunissez les conditions administratives. Vous trouverez ci-après les conditions et les modalités du droit selon le nombre d'enfants que vous avez.





Pour le premier enfant, si vous souhaitez cesser ou réduire votre activité professionnelle

Vous pouvez percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant si vous avez validé **8 trimestres de cotisations vieillesse dans les 2 années civiles** précédant la naissance (salaires, IJ maladie et maternité, formation professionnelle rémunérée).



Si la PreParE est prise pour la mère à la suite du congé maternité, le droit s'ouvre le mois de fin du congé maternité.

Si la PreParE est prise suite à une reprise d'activité ou à des congés payés le droit s'ouvre le mois suivant la fin de l'activité ou des congés payés.

- Pour les parents isolés : droit jusqu'aux 11 mois de l'enfant.
 - Pour les couples, le droit est partagé : 6 mois au nom de chaque parent, dans la limite des 11 mois de l'enfant
- Si les 2 parents prennent leur droit simultanément le montant de la PreParE ne pourra pas excéder 456.05 €.



Pour le deuxième enfant, si vous souhaitez cesser ou réduire votre activité professionnelle

Vous pouvez percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant si vous avez validé **8 trimestres de cotisations vieillesse dans les 4 années civiles** précédant la naissance (salaires, IJ maladie et maternité, formation professionnelle rémunérée, périodes de chômage indemnisé, périodes de perception du complément libre choix d'activité ou de la PrePare).



A partir du troisième enfant, si vous souhaitez cesser ou réduire votre activité professionnelle

Vous pouvez percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant si vous avez validé **8 trimestres de cotisations vieillesse dans les 5 années civiles** précédant la naissance (salaires, IJ maladie et maternité, formation professionnelle rémunérée, périodes de chômage indemnisé, périodes de perception du complément libre choix d'activité ou la PrePare).



À partir du 2ème enfant, le droit s'ouvre le mois suivant la fin du congé maternité ou des congés payés ou de l'activité professionnelle.

- **Pour les parents isolés :** droit jusqu'aux 2 ans et 11 mois de l'enfant.
- **Pour les couples, le droit est partagé :** 24 mois au nom de chaque parent, dans la limite des 2 ans et 11 mois de l'enfant.
Si les 2 parents prennent leur droit simultanément le montant de la PreParE ne pourra pas excéder 456.05 €.
Pour la mère, la durée des 24 mois est réduite du nombre de mois du congé maternité post-natal.

Montants de la PreParE	
Cessation totale d'activité	456.05 €
Durée de travail $\leq$ à 50%	294.81 €
Durée de travail $>$ à 50 % et $\leq$ à 80 %	170.07 €



La PreParE majorée



A partir du troisième enfant, si vous souhaitez cesser totalement votre activité professionnelle :

Vous pouvez percevoir la prestation partagée d'éducation **majorée** de l'enfant si vous avez validé **8 trimestres de cotisations vieillesse dans les 5 années civiles** précédant la naissance (salaires, IJ maladie et maternité, formation professionnelle rémunérée, périodes de chômage indemnisé, périodes de perception du complément libre choix d'activité ou la PreParE).



Le droit s'ouvre le mois de la fin de perception de l'indemnisation maternité, paternité, maladie, AT, adoption, allocation de remplacement ou de la cessation d'activité.

Montant de la PreParE majorée

Cessation totale d'activité

745,43 €

- **Pour les parents isolés** : droit jusqu'aux 11 mois de l'enfant
- **Pour les couples, le droit est partagé** : 8 mois au nom de chaque parent, dans la limite des 11 mois de l'enfant.
Pour la mère, la durée des 8 mois est réduite du nombre de mois du congé maternité post natal.

La PreParE prolongée



La PreParE prolongée au delà des 3 ans de l'enfant

Vous pouvez percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant prolongée sous certaines conditions :

- vous percevez déjà la PreParE le mois précédant les 3 ans de votre enfant
- vous avez au moins 2 enfants à charge
- vous avez eu un refus de place en crèche ou d'entrée à l'école maternelle pour votre enfant



Prestation sous conditions d'activité professionnelle et de ressources

Les modes d'accueil collectif ou individuel du jeune enfant et les lieux ressources

Différents modes d'accueil du jeune enfant et lieux ressources peuvent être proposés selon l'offre présente et disponible sur votre commune. Quels sont-ils et quelles sont leurs conditions d'accueil ?



Les différents types d'accueils en crèche

Les crèches collectives municipales ou privées sont des structures d'accueil collectif qui accueillent des enfants de manière régulière et/ou occasionnelle.

Les crèches familiales emploient des assistants maternels salariés d'une association ou d'une collectivité territoriale. Les assistants maternels accueillent les enfants à leur domicile. Les professionnels et les enfants participent régulièrement à des temps de regroupement collectif dans les locaux de la crèche familiale.

Les micro-crèches sont de petits établissements d'accueil qui regroupent au maximum douze enfants. Les règles relatives aux fonctions de direction et de qualification du personnel sont plus souples que pour les autres crèches.

Les crèches parentales sont gérées par des parents dans le cadre d'une association. Les familles sont impliquées dans l'organisation et la gouvernance de la structure aux côtés des professionnels de la petite enfance.



L'accueil par un assistant maternel salarié par les parents, particuliers employeurs

Ce professionnel a un statut juridique de droit privé. Il bénéficie :

- d'un agrément obligatoire délivré par le Conseil Départemental, qui autorise l'accueil de 1 à 4 enfants simultanément,
- d'un suivi individualisé, réalisé par une puéricultrice du service de la Protection Maternelle Infantile (PMI) du Conseil Départemental.

L'assistant maternel propose un accueil individuel à son domicile, durant la journée, et / ou avant et après l'école. Le contrat de travail est négocié et signé conjointement, par l'assistant maternel et par le parent, qui devient "particulier employeur" du salarié.



L'Accueil en Maison d'Assistants Maternels (MAM)

Une MAM est composée de 2 à 4 assistants maternels agréés permettant d'exercer une activité professionnelle, dans des locaux extérieurs au domicile, adaptés aux besoins collectifs des jeunes enfants, dans le respect de leur santé, sécurité, confort, hygiène et de leur éveil. Les MAM accueillent au maximum 16 enfants simultanément. Le parent est "particulier employeur" de l'assistant maternel.

Le service PMI du Conseil départemental assure le suivi individualisé des assistants maternels regroupés au sein d'une MAM et dispense une autorisation d'ouverture pour chaque MAM.

L'accueil au domicile des parents par une personne salariée

La garde simple : le salarié à domicile garde le ou les enfants d'une seule famille au domicile des parents.

La garde partagée : le salarié à domicile garde les enfants de 2 familles, en alternance au domicile de l'une et de l'autre famille. Les familles partagent l'emploi de la garde d'enfants à domicile.

Les parents sont soit employeurs de la garde d'enfants à domicile (emploi direct ou recours à un organisme mandataire), soit clients d'un organisme prestataire (structure) qui met à leur disposition un salarié et endosse le rôle de l'employeur à la place du parent.

Le Relais Petite Enfance (RPE)

Le RPE est un lieu gratuit d'accueil, d'information et d'accompagnement pour les assistants maternels, les parents et leurs enfants.

Ce service local animé par des professionnels de la petite enfance, est référencé sur le site internet de la commune/intercommunalité et sur monenfant.fr.

Pour en savoir plus rendez-vous sur www.monenfant.fr



NOTES

Le Complément libre choix du Mode de Garde (Le CMG) - emploi direct d'un(e) assistant(e) maternel(le) -

Vous choisissez d'employer un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) et de faire garder votre enfant à son domicile.

Pour obtenir la liste des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s, rapprochez-vous de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), du service petite enfance, du Relais Petite Enfance, ou consultez le site monenfant.fr.

Vous pouvez prétendre au CMG si vous travaillez ou dans certaines situations particulières (étudiant, bénéficiaire du RSA en démarche d'insertion, bénéficiaires d'AAH, chômeurs indemnisés...).

- Cette prestation permet de financer **une partie des dépenses** liées à la garde de votre enfant de moins de 6 ans (moins de 12 ans pour les familles mono parentales) : **le CMG « rémunération »**
- Votre Caf prend également en charge les **cotisations sociales** à 100 % pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, dans la limite d'un plafond horaire de 8 € net (frais d'entretien et de repas compris) : **le CMG « cotisations »**

Depuis le 1er décembre 2025, en cas de résidence alternée, chaque parent peut bénéficier du CMG s'il remplit les conditions indiquées ci-dessus.

Si vous cumulez différents modes de garde, le calcul des aides sera spécifique à votre situation (rapprochez-vous de votre CAF).

Les frais de garde engagés déduction faite du CMG donnent droit à une réduction d'impôt ou un crédit d'impôt.

Pour évaluer votre reste à charge et le montant du CMG auquel vous pouvez prétendre, vous pouvez cliquer sur le lien ou flasher le QR code suivant :

<https://www.urssaf.fr/accueil/outils-documentation/simulateurs/calculer-reste-a-charge-cmg-pe.html>



Lors de la simulation, même si le CMG "rémunération" est à 0 €, vous pouvez bénéficier du CMG "cotisations", qui peut prendre en charge jusqu'à 100% des cotisations sociales liées à l'emploi de votre assistant(e) maternel(le).

Demande de CMG à faire sur Caf.fr

Le Complément libre choix du Mode de Garde (Le CMG)

- emploi direct d'une garde à domicile -

Vous choisissez de faire garder votre enfant à votre domicile.

Vous pouvez prétendre au CMG si vous travaillez ou dans certaines situations particulières (étudiant, bénéficiaire du RSA en démarche d'insertion, bénéficiaires d'AAH, chômeurs indemnisés...).

- Cette prestation permet de financer **une partie des dépenses** liées à la garde de votre enfant de moins de 6 ans (moins de 12 ans pour les familles mono parentales) : **le CMG « rémunération »**
- Votre Caf prend également en charge les **cotisations sociales** à 50% pour l'emploi d'une garde à domicile dans la limite d'un plafond horaire de 15€ net : **le CMG « cotisations »**

Depuis le 1er décembre 2025, en cas de résidence alternée, chaque parent peut bénéficier du CMG s'il remplit les conditions indiquées ci-dessus.

Si vous cumulez différents modes de garde, le calcul des aides sera spécifique à votre situation (rapprochez-vous de votre Caf).

Les frais de garde engagés déduction faite du CMG donnent droit à une réduction d'impôt ou un crédit d'impôt.

Pour évaluer votre reste à charge et le montant du CMG auquel vous pouvez prétendre, vous pouvez cliquer sur le lien ou flasher le QR code suivant :

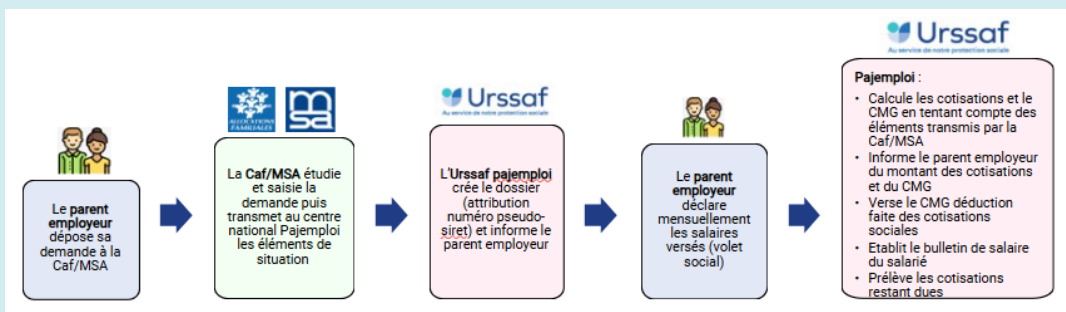
<https://www.urssaf.fr/accueil/outils-documentation/simulateurs/calculer-reste-a-charge-cmg-pe.html>



Lors de la simulation, même si le CMG "rémunération" est à 0 €, vous pouvez bénéficier du CMG "cotisations", qui peut prendre en charge jusqu'à 50% des cotisations sociales liées à l'emploi de votre garde à domicile.

Demande de CMG à faire sur Caf.fr

Démarches et circuit pour l'emploi d'un(e) assistante maternel(le) agréé(e) et garde à domicile



Le droit CMG est versé par enfant pour l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) et par famille pour l'emploi d'une garde à domicile.

NOTES

Le complément libre choix du mode de garde (Le CMG) - structure -

Vous choisissez d'avoir recours aux services d'une micro-crèche ou de faire garder à domicile via une structure votre enfant de moins de 6 ans.

Vous pouvez prétendre au CMG si vous travaillez ou dans certaines situations particulières (étudiant, bénéficiaire du RSA en démarche d'insertion, bénéficiaires AAH, chômeurs indemnisés...).

Montants mensuels maximums de la prise en charge en fonction des plafonds de revenus pour les couples (Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026)

PLAFONDS DE RESSOURCES 2024			
Enfants au foyer	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
1	24 333 €	54 075€	54 075€
2	27 786 €	61 751 €	61 751 €
3	31 239 €	69 427 €	69 427 €
4	34 692 €	77 103 €	77 103 €
Par enfant en plus	3 453 €	7 676 €	7 676 €
Âge de l'enfant	Quand l'association ou l'entreprise emploie un assistant maternel		
- de 3 ans	814.53 €	678.78 €	543.04 €
de 3 ans à 6 ans	407.27 €	339.40 €	271.52 €
Âge de l'enfant	Quand l'association ou l'entreprise emploie une garde à domicile ou en cas de micro crèche		
- de 3 ans	984.26 €	848.47 €	712.72 €
de 3 ans à 6 ans	492.14 €	424.24 €	356.36 €

Montants mensuels maximums de la prise en charge en fonction des plafonds de revenus pour les familles mono-parentales bénéficiaires AAH et AEEH (Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026)

PLAFONDS DE RESSOURCES 2024			
Enfants au foyer	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
1	34 066 €	75 705 €	75 705 €
2	38 900 €	86 451€	86 451€
3	43 734 €	97 197 €	97 197 €
4	48 568 €	107 943 €	107 943 €
Par enfant en plus	4 834 €	10 746€	10 746€
Âge de l'enfant	Quand l'association ou l'entreprise emploie un assistant maternel		
- de 3 ans	1 058.90 €	882.42 €	705.96 €
de 3 ans à 6 ans	529.45 €	441.22 €	352.98 €
Âge de l'enfant	Quand l'association ou l'entreprise emploie une garde à domicile ou en cas de micro crèche		
- de 3 ans	1 279.54 €	1 103.02 €	926.54 €
de 3 ans à 6 ans	639.77 €	551.52 €	463.28 €

Un droit est versé par enfant pour les micro-crèches et par famille pour la garde à domicile. Le tarif horaire ne doit pas dépasser 10 € de l'heure pour la micro crèche. Majoration de 10% si horaire spécifique.

Le soutien à la parentalité

Pour vous accompagner dans votre rôle de parent, plusieurs dispositifs et services d'aide à la parentalité vous sont proposés.

Le réseau d'écoute, d'accueil et d'accompagnement pour les parents (REAAP)

Ce réseau a pour vocation de **valoriser le rôle et les compétences des parents dans l'éducation des enfants**. Il rassemble des parents, des professionnels, des bénévoles, des institutions pour la mise en place d'actions d'accompagnement à la parentalité.

Il peut s'agir d'ateliers, de groupes de parents, de conférences, de débats entre acteurs de l'éducation (professionnels de l'école ou de la petite enfance, travailleurs sociaux...).

Retrouvez le programme des actions sur www.reaap95.org



Les lieux d'accueil enfants parents (LAEP)

Les LAEP sont des espaces conviviaux de rencontres, de jeux et d'échanges pour les jeunes enfants âgés de moins de 3 ans (et jusqu'à 6 ans pour les enfants en situation de handicap, si l'aménagement de la structure le permet), accompagnés d'un parent ou grand parent.

Gratuits et sans inscription, ces lieux d'accueil sont ouverts le plus souvent 1 fois par semaine en matinée dans des lieux aménagés pour la petite enfance.

Vous êtes à la maison avec votre bébé ? Vous aimeriez rencontrer d'autres parents ? Vous souhaitez jouer avec votre tout petit et lui permettre de se préparer à l'entrée en crèche ou à l'école maternelle ? Les lieux d'accueil enfants-parents sont là pour vous.

Trouvez un lieu d'accueil près de votre domicile sur www.monenfant.fr

Vous pouvez bénéficier d'un soutien et de conseils au cours de votre grossesse ou à votre retour à la maison.



L'aide et l'accompagnement à domicile, c'est quoi ?

Préparer l'arrivée de son premier enfant, attendre et accueillir le petit dernier de la famille tout en s'occupant de ses frères et sœurs en bas âge... les moments de la vie où l'on peut se sentir débordé et avoir du mal à faire face sont nombreux, tant dans son organisation au jour le jour que dans son rôle de parent.



Comment ça marche ?

L'aide et l'accompagnement à domicile sont assurés par **des professionnels formés** qui **interviennent à votre domicile** pour vous **accompagner** et vous **conseiller** sur le développement et l'épanouissement de votre enfant, mais aussi sur l'organisation et l'entretien de la maison ...

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile déterminera avec vous, en fonction de vos besoins, les modalités de l'intervention.

L'intervention se déroule toujours en présence du ou des parent(s) (l'absence du parent est possible sous certaines conditions). Elle peut s'étendre sur une période variable (maximum un an).



Dans quels cas peut-on bénéficier des services d'aide et d'accompagnement à domicile ?

- Être allocataire ou non-allocataire relevant du régime général
- Attendre son premier enfant
- Ou avoir au moins un enfant à charge âgé de moins de 18 ans (mois précédent le 18ème anniversaire)

D'autres conditions peuvent être nécessaires pour pouvoir bénéficier d'une intervention.



Combien ça coûte ?

Le paiement d'une participation familiale est obligatoire.

Le coût est calculé à l'heure par la structure et selon le quotient familial Caf



Les associations d'aide à domicile conventionnées par la Caf

Aide aux mères et aux familles

1, Avenue Salvador Allende
93800 Epinay sur Seine
01.48.41.75.43 - accueil@amf-e.fr

Familles - Services

21 avenue des Genottes
95800 Cergy St Christophe
01.34.02.07.07 - contact@familles-services.com

Aide Familiale à domicile IDF

3 Passage Paul Eluard 95330 Domont
01.39.91.48.15 - val-doise@afad-idf.asso.fr



Liens utiles

Retrouvez plus d'informations sur le site internet de la Caf
[**www.caf.fr**](http://www.caf.fr)

Retrouvez tous les modes d'accueil près de chez vous et des informations pour vous appuyer dans votre rôle de parents
[**www.monenfant.fr**](http://www.monenfant.fr)

Vous employez un assistant maternel ou un garde d'enfant
[**www.pajemploi.urssaf.fr**](http://www.pajemploi.urssaf.fr)

Le site de l'assurance maladie
[**www.ameli.fr**](http://www.ameli.fr)

Le réseau d'écoute, d'accueil et d'accompagnement pour les parents
[**www.reaap95.org**](http://www.reaap95.org)

Le site les 1000 premiers jours
[**www.1000-premiers-jours.fr**](http://www.1000-premiers-jours.fr)

NOTES

Pour nous
contacter



RAPIDE

FIABLE

PROCHE DE VOUS

3230

service gratuit
+ prix appel